Consultation RTE : Retour d'expérience sur le fonctionnement du mécanisme de capacité

Réponse de Total Direct Energie au chapitre 6

Total Direct Energie (TDE) souhaite réagir dans le cadre de la consultation sur le chapitre 6 notamment sur les aspects suivants : fonctionnement des signaux PP1 et PP2, placement des jours, visibilité des fournisseurs et durée des plages horaires.

1. Critères de détermination des jours PP

Comme le précise RTE dans ce chapitre, les règles du mécanisme de capacité prévoient que les jours de pointe du mécanisme soient sélectionnés par RTE afin d'identifier :

- Les jours de plus forte consommation du système électrique pour les jours PP1 et PP2 (10 à 15 jours par an)
- Les jours de tension sur le système pour les jours PP2-non PP1, lorsque le critère consommation susmentionné n'a pas permis de les identifier (0 à 15 jours par an).

Détermination des jours PP1

TDE comprend la logique de l'élaboration des jours PP1, répondant à un critère de forte consommation. Toutefois ce critère n'est pas exempt de limites, et l'année 2020 a été illustrative de ce point. Aucun jour PP1 n'ayant été tiré au premier semestre selon l'algorithme, la quasi-intégralité des jours PP1 a dû être tirée sur la 1ère quinzaine de décembre, compte tenu de ces contraintes (25% maximum sur novembre et exclusion des jours non ouvrés et vacances de Noël). Cette situation a conduit à un tirage de l'ensemble des jours de pointe sur les deux premières semaines de décembre uniquement. Or, ce tirage ne correspond pas aux jours de plus forte consommation réalisés sur 2020. Par exemple, les consommations des journées du 22/01, 23/01, 21/01, 20/01, 24/01 (non-jours PP1) étaient en moyenne plus élevées que celles des jours PP1.

Cette situation a été particulièrement défavorable aux fournisseurs alternatifs dont le portefeuille client est en croissance, avec un calcul portant sur l'ensemble des clients acquis en cours d'année.

Détermination des jours PP2

Tout d'abord, TDE tient à rappeler la problématique posée par l'évaluation de la disponibilité des capacités. Lors de l'élaboration du mécanisme de capacité, le choix a été fait de rémunérer la disponibilité d'une capacité, sur la base de jours de pointe tirés.

TDE avait déjà eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises qu'il faudrait préférer au critère de disponibilité une rémunération sur la notion de présence effective des capacités. En effet, les marchés de l'énergie fournissent déjà une incitation suffisante à la disponibilité pendant les périodes de pointes. Ainsi, en cas d'aléa technique fortuit, une capacité peut perdre l'ensemble de ses revenus énergie et capacité, alors même que les investissements ont déjà été réalisés. Cette situation peut donc aboutir à une pénalisation injuste d'une centrale disponible toute l'année mais victime d'un aléa à un moment T.

Concernant plus spécifiquement la logique de détermination des jours PP2, TDE s'interroge en réalité sur l'existence actuelle de jours PP reposant sur des critères différents, qu'il s'agisse du calcul de l'obligation de capacité ou de l'évaluation de la disponibilité des capacités.

Les jours PP2 non PP1 correspondent aux jours où RTE juge qu'il existe une tension sur le système électrique, sans que celle-ci ne soit définie, et l'absence de transparence sur les modalités de tirage de ces jours.

Par ailleurs, TDE s'interroge sur l'utilité de ce signal car d'autres mécanismes de marché existent pour répondre aux problématiques tension (notamment les réserves rapides et complémentaires, ainsi que les effacements, ou encore le mécanisme d'ajustement). TDE considère donc nécessaire de faire évoluer la détermination des jours PP2, en supprimant le critère tension.

Etant donné la complexité engendrée par cette distinction PP1/PP2 avec deux critères différents, TDE souhaite une évolution de la détermination des jours PP1/PP2 avec un unique critère de consommation.

Le tirage des jours PP1 et PP2 pourrait différer selon le nombre de jours alloués : si le nombre de jours PP1 pourrait être maintenu en l'état (10-15 jours), le nombre de jours PP2 devrait être augmenté afin de mieux refléter la disponibilité des capacités sur la période hivernale.

A ce titre, et pour répondre à cet objectif, TDE propose que les jours PP2 soient tirés sur l'ensemble de la période hivernale, à savoir les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre, excepté les jours de week-end, jours fériés et vacances scolaires.

2. Placement des jours :

Contraintes reposant sur le placement des jours de pointe :

RTE considère que ce placement est très peu contraint. TDE considère au contraire que ces contraintes sont importantes :

- Placement sur les jours ouvrés
- Exclusion des vacances de Noël
- Plage horaire préétablie
- Au plus 25% des jours PP2 doivent être situés sur les mois de mars et novembre

Ainsi, si cinq mois sont théoriquement concernés par un placement possible de jours de pointe, le nombre de jours potentiellement tirés est en effet bien moindre. Les règles actuelles peuvent donc conduire à des situations où les jours PP sont tirés sur des périodes très resserrées et peuvent avoir des conséquences sur les acteurs obligés et les détenteurs de capacité.

TDE appelle donc RTE à faire évoluer les modalités de tirage des jours pour répondre aux objectifs suivants :

- Assurer le calcul de l'obligation de capacité des fournisseurs en évitant une pénalisation des fournisseurs dont le portefeuille clients est en croissance au cours de l'année
- Mieux refléter la disponibilité des capacités et éviter une pénalisation trop forte des exploitants de capacités en cas de fortuits.

S'agissant de la mesure de la disponibilité des capacités, la situation de 2020 témoigne des biais actuels des règles car l'analyse de la disponibilité a été effectuée sur une période très courte, ce qui a pénalisé les détenteurs de capacité faisant l'objet d'un fortuit à ce moment, alors même que la capacité était disponible pendant les trois premiers mois de l'année.

Du point de vue des acteurs obligés, il n'est en effet pas souhaitable de concentrer le calcul de leur obligation de capacité uniquement sur la fin de l'année, ce qui représente un biais concurrentiel important vis-à-vis de l'opérateur historique.

Afin de répondre aux deux objectifs précités, **TDE propose donc de prévoir un étalement des tirages des jours de pointe sur la première et la seconde partie de l'année**. A titre d'exemple, cet étalement pourrait représenter un minimum de 5 jours tirés entre janvier et mars, et 5 jours minimum entre novembre et décembre. La contrainte actuelle de 25% reposant sur les mois de mars et novembre pourrait être levée.

Par ailleurs, en lien avec les remarques ci-dessus sur les jours PP2, TDE pense que ces jours devraient être notifiés avec les mêmes délais qu'aujourd'hui les jours PP1, soit avant 9h30 en J-1 et appelle donc RTE à abandonner la pratique des envois à 19h.

3. Autres points :

Durée des plages horaires actuelles :

TDE souhaite ici réitérer sa demande de révision du format des plages horaires des jours PP1/PP2 (aujourd'hui 7h-15h, 18h-20h).

Ces plages horaires ont vocation à véhiculer des incitations à la réduction de la consommation, et symétriquement à être disponible pour les capacités. Leur détermination n'est pas absolue, mais relève d'un choix (globalement arbitraire), lié aux périodes jugées les plus à risque vis-à-vis de la sécurité d'approvisionnement, en lien avec le calcul du coefficient de sécurité. En particulier, la croissance forte des capacités solaires viendra de plus en plus réduire ces risques en milieu de journée.

En tout état de cause, le format actuel est un frein certain pour le développement des effacements, en particulier résidentiels : **TDE propose des périodes plus courtes, de 4 heures par jour (de 7h-9h et de 18h-20h), au lieu de 7h-15h et 18h-20h,** afin d'assurer un développement réel des capacités d'effacement, notamment diffus, en France dans le cadre du prochain d'appel d'offres à venir en 2023.

Niveau de visibilité des fournisseurs sur le tirage et le placement des jours PP :

RTE précise dans ce chapitre que les fournisseurs disposent, en amont de l'année de livraison, d'un niveau de visibilité sur les clients qu'ils contractualisent annuellement au 1er janvier. **Cependant, les différences de visibilité selon clients professionnels ou résidentiels peuvent être importantes.**

Du fait de l'absence de règles permettant de savoir si les jours PP1 vont plutôt tomber en début d'année (janvier/février/mars) ou en fin d'année (novembre/décembre), un fournisseur qui souhaite estimer, avant la période de livraison, l'obligation de ses sites, est contraint de faire des hypothèses sur les mois de tirage des jours PP1. Le problème soulevé par RTE sur les sorties/entrées de site en cours d'année est bien réel. Si l'on souhaite par exemple estimer l'obligation de capacité d'un site sortant du périmètre au 01/07, un tirage des jours PP1 sur les mois de début d'année générera une obligation, contrairement à un tirage des jours en fin d'année. Ce biais est d'autant plus important pour les fournisseurs dont le parc évolue significativement d'une année sur l'autre. Inversement, un fournisseur ayant un parc relativement stable pourra bénéficier d'une compensation entre les entrées/sorties de sites en cours d'année, et donc limiter ce risque.

- En conclusion, TDE souhaite une évolution suivante des règles autour du cadre des jours PP :
- La suppression du critère de tension utilisé pour déterminer les jours PP2 hors PP1
- Etendre la période de placement des jours le nombre de PP2 sur l'ensemble de la période hivernale (janvier-février-mars & novembre-décembre), excepté les vacances scolaires, weekends et jours fériés, afin d'assurer une mesure de la disponibilité des capacités sur une période plus représentative
- Des modalités d'étalement des tirages des jours de pointe, à la fois sur le premier semestre et sur le second trimestre, pour éviter des situations rencontrées en 2020
- Une transmission des alertes sur les jours PP2 avancée à 9h30 en J-1, contre 19h aujourd'hui, afin de donner une plus grande visibilité aux producteurs
- Une évolution des plages horaires PP1 avec des périodes plus courtes, de 4 heures par jour (de 7h-9h et de 18h-20h), au lieu de 7h-15h et 18h-20h actuellement, afin de mieux correspondre au paysage de défaillance et de ne pas pénaliser le développement d'effacements (notamment résidentiels) dans le cadre du mécanisme de capacité.